



Circulaire n°4444 du 10/06/2013
Circulaire de rentrée académique 2013-2014 – calendrier pour l'année académique 2013-2014

Cette circulaire remplace la circulaire n° 35746 du 14/06/2012

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Hautes Ecoles

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 15 septembre 2013
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Rentrée académique Hautes Ecoles
2013-2014

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles;
- Aux vérificateurs;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Service général de la Règlementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arife	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be

OBJET : circulaire de rentrée académique 2013-2014.

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique en collaboration avec les Commissaires de Gouvernement près les Hautes Ecoles et les représentants des réseaux d'enseignement.

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

- pour plus de facilité, un vademécum reprenant une structure simplifiée de la circulaire y a été intégré ;
- en matière de « passerelles », l'AGCF du 30 juin 2006 a été abrogé et remplacé par un nouvel AGCF du 7 mars 2013 ;
- dans le point relatif aux accès particuliers au 2^{ème} cycle, de nouveaux masters orphelins ont été intégrés ;
- une annexe à la circulaire reprenant la liste des titres correspondants d'enseignement supérieur de Promotion sociale a été insérée ;
- les modifications apportées à la circulaire apparaissent en caractère gras, italique et souligné.

Par ailleurs, il est à noter qu'il convient de communiquer aux étudiants de 1^{ère} année d'études de bachelier les résultats des examens relatifs à la session de janvier à l'issue de celle-ci.

Cette précision sera reprise dans la prochaine circulaire de recommandations pour les délibérations.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-président et Ministre,

Jean-Claude MARCOURT

1. ACCÈS Á L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES

1.1. Conditions d'accès

1.1.1. Accès à la première année d'études

A- Application de l'article 22 du décret du 5 août 1995

L'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès aux études supérieures fixées par l'article 22 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la 1^{ère} année des études de type court ou de type long les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (dans ce cas, le diplôme doit porter l'appellation CESS) de la Communauté française, et homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, soit du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de 1^{er} cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du CGHE. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel ; si l'examen d'admission vise l'accès à une

option, finalité ou sous section d'enseignement supérieur, l'attestation de réussite de cet examen ne donne accès qu'à celle-ci ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;¹

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française²;

9° soit, en vue de l'accès aux études de Bachelier - Assistant social ou de Bachelier - Conseiller social, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole ;

10° soit d'une attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire ;

Le seul examen d'admission aux études de Bachelier en sciences appliquées ne vaut que pour les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou équivalent. A défaut, il y a lieu de réclamer également le certificat de réussite à l'examen général d'admission aux études universitaires tel que prévu à l'AGCF du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle.

11° soit d'une décision d'équivalence de niveau au grade de bachelier ou de master délivrée par le Ministre ou son délégué.

Remarques : Votre attention est attirée sur le fait :

- que le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/1995 et que le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998 ;
- que l'étudiant qui sollicite une inscription en Haute Ecole alors qu'il est inscrit à la 1^{ère} session du jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française et apporte la preuve de la réussite au plus tard le 1^{er} février peut être inscrit en Haute Ecole ;
- que l'équivalence de certains diplômes de fin d'études secondaires au CESS est régie par les dispositions générales prévues par l'AGCF du 17 mai 1999 établissant l'équivalence entre certains titres étrangers de fin d'études secondaires et le Certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur : cela s'applique aux baccalauréats internationaux de Genève délivrés par l'Office du Baccalauréat international de

¹ Voir point C.

² AGCF du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Genève ainsi qu'aux baccalauréats européens délivrés par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

- B- Dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, ont aussi accès à la 1^{ère} année d'études de bachelier en soins infirmiers et de bachelier sage-femme, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.³

Remarque : l'article 3 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet d'imposer un examen médical complémentaire :

◆ dans la catégorie paramédicale ;

◆ dans la catégorie sociale dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives ;

◆ dans la catégorie pédagogique dans la sous-section Education physique.

Lorsque cet examen est exigé, les modalités précises d'organisation, de sanction et de recours doivent être prévues dans le règlement des études de la Haute Ecole.

C- Equivalence des études secondaires accomplies à l'étranger

Il convient de se référer à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ayant pour objet « équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers ».

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (article 5, al 1) déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, toute demande d'équivalence en vue d'entamer des études en Haute Ecole au cours de l'année académique 2013-2014 doit être introduite pour le 15 juillet 2013.

L'article 9 bis in fine de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 susvisé établit que les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 doivent être versés à l'introduction de la demande. En conséquence, les intéressés doivent s'acquitter du versement des frais administratifs pour le 15 juillet 2013.

Cependant, « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre.

De même, le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions, peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique » (voir article 5, al 2 et 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

³ A.R. du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, articles 10 à 13.

1.1.2. Accès aux autres années d'études

A- Accès au 1^{er} cycle : accès à une autre année d'études que la 1^{ère} année du 1^{er} cycle :

a) ni le CESS ni l'équivalence au CESS ne sont requis pour s'inscrire à une autre année que la 1^{ère} année du 1^{er} cycle ;

b) passerelles : article 23 du décret du 5 août 1995 et **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006.**

- L'AGCF susvisé établit des passerelles entre d'une part, l'enseignement universitaire et les Hautes Ecoles et d'autre part, au sein des Hautes Ecoles, entre le type court et le type long, de type court à type court et de type long à type long.

- **De façon générale,** l'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, de l'article 34 dudit décret dans les conditions précisées aux pages 25 et 26 de la présente circulaire.

- Les passerelles prévues à l'article 23 § 1er du décret valent également pour les étudiants porteurs d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice, conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (cf. Annexe 3).

L'étudiant qui n'a pas obtenu le titre ou dont le titre n'est pas correspondant peut s'inscrire sur base des articles 34, 35 du décret.

Remarque :

Pour les étudiants qui ont réussi une année d'études supérieures à l'Ecole Royale militaire, rien n'étant prévu par la réglementation concernant les passerelles, l'admission se fera sur base des articles 34, 35 également.

- Programme d'études et passerelles : dans le cadre de l'application de l'AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006, le programme de l'étudiant est constitué par celui de l'année cible, additionné dans certains cas d'un maximum de 15 crédits de complément de formation.

Si l'étudiant peut se prévaloir de dispenses sur base des articles 10 **de l'AGCF du 2 juillet 1996 et/ou 34 du décret du 5 août 1995,** celles-ci peuvent être compensées par des compléments de formation.

En ce qui concerne l'application des articles 19 et 20 **de l'AGCF du 7 mars 2013 (grade de bachelier de type court vers 3^{ème} année du 1^{er} cycle de type long),** il est de la responsabilité des autorités de la Haute Ecole, d'établir le programme d'études de maximum 60 crédits en prenant en compte le souci de contribuer au mieux sur le plan de la formation à la poursuite et à la réussite du cursus en 2^{ème} cycle.

Dans le cas d'un accès direct en **3^{ème} année de type court,** les formalités des articles 10 et 34 susvisés ne sont pas requises s'il s'agit, considérant au plus 15 crédits de dispenses, de rajouter 15 crédits de cours venant des années inférieures. Par contre, s'il s'agit de plus de 15 crédits, il y a lieu d'appliquer les articles 10 et/ou 34 susvisés pour l'ensemble.

- Réussite à 48 crédits et passerelles : un étudiant à la suite d'une réussite à 48 crédits n'a pas le droit de bénéficier d'une passerelle (article 11 in fine de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Pareille disposition s'applique également aux étudiants ayant bénéficié d'une réussite à 48 crédits à l'Université et souhaitant se réorienter vers une Haute Ecole.

Néanmoins, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 12/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année d'études n+ 1, il pourra bénéficier de la passerelle. S'agissant des études universitaires où des crédits résiduels peuvent être validés dans la grille de notes de l'étudiant avec des notes entre 10 et 11,5, l'inscription dans une année passerelle est possible. ⁴

Pour tout renseignement, il vous est loisible de consulter le site <http://www.enseignement.be/passerelles/>.

- Equivalence et passerelles : AGCF du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française. ⁵

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2, al 2 de cet AGCF, les autorités compétentes des Hautes Ecoles « reconnaissent l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole » **dans le cadre d'une inscription sur base d'une passerelle.**

Les équivalences ne sont plus accordées qu'à des grades et non plus à des années d'études. En cas d'impossibilité d'établir une équivalence, il faut avoir recours aux admissions personnalisées sur base des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995.

c) **dispenses et réduction de la durée des études** : articles 34 et 35 ⁶ du décret du 5 août 1995 (voir pages 25-26).

⁴ L'étudiant doit s'assurer de la validation de ses crédits résiduels auprès de l'Université dans laquelle il a effectué antérieurement des études.

⁵ Cet AGCF abroge celui du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long.

⁶ Rappel : L'article 24 n'est pas d'application. Il permet uniquement l'accès au 2ème cycle (voir infra).

B- Accès au 2^{ème} cycle

a) **Grade de bachelier** : sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23, 24, 34, 35 et 42, al 2, 9° du décret du 5 août 1995 précité, ont accès à la 1^{ère} année d'études de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur de type long, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de bachelier qui correspond à ces études (article 22, §2 du décret du 5 août 1995) ;

b) **Dispenses et réduction de la durée des études** : articles 34 et 35 **du décret du 5 août 1995** (voir pages 25-26) ;

c) Passerelles : article 23 du décret du 5 août 1995 et **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006** (voir page 7) ;

d) Equivalences : **article 25 du décret du 5 août 1995 et AGCF du 14 juillet 2011** (voir p 8) : les autorités compétentes des Hautes Ecoles ont la possibilité d'accorder des équivalences à des grades de type court et de type long, y compris des grades de bacheliers de transition, délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française dans le cadre d'une poursuite d'études.

Il est à noter que les décisions d'équivalence prises par le Ministre de l'Enseignement supérieur ne lient pas la Haute Ecole.

e) **Similarité de grades : aux conditions que fixent les autorités de la Haute Ecole, ont accès à des études de 2^{ème} cycle, les étudiants porteurs des grades académiques similaires à ceux mentionnés aux articles 15 (études supérieures de type court) et 18, § 1er (études supérieures de type long de 1^{er} cycle) du décret du 5 août 1995, délivrés par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Etat fédéral (article 25) ;**

f) Valorisation : article 24 du décret du 5 août 1995 : ⁷

A défaut pour l'étudiant de se prévaloir d'un titre d'accès au 2^{ème} cycle, l'article 24 est susceptible de s'appliquer :

- En vue de l'accès à des études de 2^{ème} cycle, les autorités de la Haute Ecole peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

⁷ Cet article ne s'applique pas pour l'octroi de dispenses dans le 1er cycle (dans ce cas, application de l'article 34, al 1, 2°).

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

A défaut d'AGCF, **les conditions générales et particulières d'accès aux études de 2^{ème} cycle pour les étudiants visés par l'article 24** sont fixées par chaque Haute Ecole.

- Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute Ecole jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

A défaut d'AGCF, **l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire sont fixées par chaque Haute Ecole dans le règlement des études.**

- Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute Ecole être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un 1^{er} cycle qui donne accès aux études visées.

Concernant le financement de ces étudiants, il convient de se référer à la page 28.

Remarque : ACCES PARTICULIERS au 2^{ème} CYCLE

1) Master en ingénierie et action sociales (MIAS) :

Accès :

- article 24 du décret du 5 août 1995;
- annexe 11 de **l'AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006**
- 2 bacheliers de transition universitaires :
Bachelier en sciences humaines et sociales ;
Bachelier en sociologie et anthropologie.

2) **Master en architecture des systèmes informatiques (catégorie technique), master en gestion globale du numérique (catégorie technique) et master en communication appliquée spécialisée-Education aux médias (catégorie sociale) :**

Accès :

- **article 24 du décret du 5 août 1995;**
- **annexe 11 de l'AGCF du 7 mars 2013 telle que modifiée**

3) Masters en alternance (décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance) :

- master en Gestion des services généraux (catégorie économique) ;
- master en Génie analytique (catégorie technique) ;
- master en Gestion de chantier spécialisé en construction durable (catégorie technique) ;
- master en Gestion de production (catégorie technique).

Accès :

- article 24 du décret du 5 août 1995 ;
- annexe 11 de ***l'AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006.***

4) Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (article 22, §3 du décret du 5 août 1995) :

Ces études sont accessibles aux étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de 2^{ème} cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de 2^{ème} cycle.

1.2. Inscription et régularité académique

1.2.1. Date limite des inscriptions

La date ultime d'inscription est fixée au 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de :

- l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 ;
- d'une autorisation, limitée jusqu'au 1^{er} février, à des cas exceptionnels, du Gouvernement, sur avis conforme du Conseil de catégorie visée au § 1^{er}, al 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 ;
- l'article 26, § 1^{er}, al 3 du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant inscrit en dernière année et qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session de s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée ;

- *l'article 26, §1^{er} in fine du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant de 1^{ère} génération⁸ qui a été inscrit à l'Université aux études du domaine des sciences médicales de s'inscrire jusqu'au 1^{er} mars en 1^{ère} année de la catégorie paramédicale.²*

1.2.2. Dossier individuel

1.2.2.1. Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel AU MOMENT DE SON INSCRIPTION ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours :

1. un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé (voir modèle repris dans l'échéancier), qui comprendra notamment :

- son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
- sa nationalité ;
- les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur ;
- son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger ;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique, social et culturel, le règlement des études¹⁰ et le règlement général des examens (article 28, §1^{er} et 2 du décret du 5 août 1995).

L'inscription en année terminale valide les coordonnées personnelles de l'étudiant.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocation de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'appartient pas aux Hautes Ecoles de vérifier cette incompatibilité.

Par ailleurs, tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études en kinésithérapie se voit remettre un document reprenant toutes les informations susceptibles de le concerner à l'issue de ses études, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à l'article 35 ter de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (décret du 5 août 1995, article 28, § 3).

2. une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger.

⁸« Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit (...) à une année d'études dans l'enseignement supérieur » (décret du 31 mars 2004, article 83, § 2).

⁹ Voir articles 12 et 12 bis du décret du 5 août 1995.

¹⁰ Ce règlement précisera notamment les activités d'apprentissage et la langue dans laquelle ces activités seront données.

Une copie de l'acte de naissance ne doit plus être exigée.

Remarque : pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

3. pour les étudiants, quelle que soit leur nationalité, visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur qui prétendent à la qualité de résident pour une 1^{ère} inscription **dans le cursus de bachelier en kinésithérapie, les documents précisés dans la circulaire relative aux recommandations pour ces inscriptions pour l'année académique 2013-2014.**

4. **le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur** (article 22, § 1^{er} du décret du 5 août 1995) :

a) **la formule provisoire originale du CESS ou une copie.** Cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS, elle doit être **datée et signée par le chef d'établissement** et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire (article 22, §1^{er}, 1^o) ;

b) **une copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur (CESS),** ou le cas échéant du diplôme homologué, **s'il échet**, d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (article 22, §1^{er}, 2^o) ;

c) **la copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur** de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une Université ou un établissement organisant l'enseignement supérieur **de plein exercice** en vertu d'une **législation antérieure** (article 22, §1^{er}, 3^o) ;

d) une copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement d'**enseignement de promotion sociale** ou d'un titre étranger reconnu équivalent (article 22, §1^{er}, 4^o) ;

e) **une copie de l'attestation de succès à un des examens d'admission** organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le CGHE;

f) une copie d'un **diplôme, titre ou certificat d'études similaires à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale militaire** ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (article 22, §1^{er}, 6^o) ;

g) **une copie de l'AGCF portant équivalence complète au certificat et au diplôme énumérés aux points a, b, c et d susvisés (article 22, §1^{er}, 7^o) ou une copie de l'AGCF portant équivalence de niveau au grade de bachelier ou de master (article 44 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 22, §1^{er}, 11^o) ;**

h) **la décision d'équivalence d'un diplôme** d'enseignement supérieur étranger **prise par les autorités compétentes de la Haute Ecole**, conformément aux dispositions de

l'AGCF du 14 juillet 2011 à un des diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux du 1^{er} cycle, délivrés en Haute Ecole pour l'accès à des études menant à un des grades énumérés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 ;

i) **une copie de l'attestation de succès à l'un des examens d'admission** organisés par les Universités ;

j) **une copie du diplôme de réussite devant le jury de la Communauté française** de l'examen d'admission aux **études paramédicales** de type court ;

k) **l'attestation de succès à l'examen d'entrée** pour les étudiants non titulaires du CESS ou d'un titre étranger reconnu équivalent et s'inscrivant dans une **section d'assistant social ou de conseiller social** ;

Pour l'accès aux études de spécialisation de type court :

- **une copie du diplôme d'enseignement supérieur** requis par la Haute Ecole **conformément à l'article 16, §2 du décret du 5 août 1995**;

- **une copie de la décision d'équivalence complète du diplôme d'études accomplies à l'étranger** prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur ou son délégué.

5. **dans la catégorie paramédicale, dans les sections bachelier sage-femme et bachelier en soins infirmiers, un extrait de casier judiciaire de modèle 1 obtenu depuis moins de trois mois et un certificat d'aptitude physique ¹¹ ;**

6. **dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, le cas échéant, le document attestant de l'examen médical complémentaire imposé par la Haute Ecole (voir page 6) ;**

7. **les attestations de fréquentation** ou leurs copies, signées par le chef d'établissement **pour les études supérieures** poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des **documents probants couvrant toute autre activité** en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'en application de l'article 26, § 5 du décret du 5 août 1995, il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés au § 2, 2^o dudit article, cas où la Haute Ecole peut refuser son inscription ; **à défaut, une déclaration sur l'honneur motivée, datée et signée par l'étudiant** doit être produite et suffit, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du **Gouvernement**.

Dans le cas précis d'un demandeur d'emploi qui souhaite fournir une déclaration sur l'honneur, il lui sera demandé de compléter l'attestation obtenue par l'ONEM justifiant son statut d'une attestation disant qu'il n'a pas bénéficié d'une dispense de chômage pour reprise d'études.

¹¹ En application de l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

N.B. : il importe d'attirer l'attention particulière de l'étudiant sur les conséquences d'une fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription **ainsi que de la production de documents falsifiés** :

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, et ce pour une durée de 5 ans (l'année de la fraude étant comptabilisée dans le calcul des 5 ans).

8. Au plus tard en troisième année du grade de bachelier, **le document attestant que l'étudiant a subi un bilan de santé** et ce, dans l'attente de dispositions décrétales modificatives.

9. le **certificat APS** pour les étudiants chinois souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur en Communauté française et entrant dans les conditions de la circulaire 2008 du 4 septembre 2007.

Cas particuliers : documents pouvant être remis au-delà de la date limite d'inscription (pour le 15 mai au plus tard)

1. Les décisions d'équivalence émanant des services des équivalences de l'enseignement secondaire.

2. **L'attestation d'inscription de l'Université des étudiants en médecine de 1^{ère} génération qui s'inscrivent dans la catégorie paramédicale jusqu'au 1^{er} mars.**

3. Les titres d'accès définitifs.

4. Un document, ou sa copie, attestant la maîtrise suffisante de la langue française, à savoir :

1. soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (AGCF du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur).

Ces examens doivent être organisés au moins 2 fois au cours de l'année académique et avant le 15 mai (articles 4 al 1^{er} et 10 al 1^{er} de l'AGCF précité). Les étudiants tenus de le réussir peuvent le présenter 2 fois au cours d'une même année académique.

2. soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;

Les référents de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française, les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo;

3. soit un des diplômes luxembourgeois suivants :

- « diplôme de fin d'études secondaires;
- diplôme de fin d'études secondaires techniques;
- diplôme de technicien;
- diplôme d'éducateur;
- diplôme d'infirmier;
- diplôme d'infirmier psychiatrique;
- diplôme d'infirmier en pédiatrie;
- diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
- diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures »;

4. soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4. bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5. soit un « diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue » ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études, autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

6. soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ; **soit une attestation d'inscription à une année d'études dans un**

Institut supérieur d'Architecture avant l'année académique 2010-2011
(article 8, al 2 de l'AGCF du 28 octobre 2010) ;

7. soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;
Pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler qu'ils n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
8. soit une attestation de réussite à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire (article 26, §6, al 2, 5° qui renvoie à l'article 22, §1^{er}) ;
9. soit une attestation de réussite à un examen d'admission en Haute Ecole organisé par le CGHE (article 26, §6, al 2, 5° qui renvoie à l'article 22, §1^{er}) ;
10. soit une attestation de réussite à un examen d'entrée aux études de Bachelier-Assistant social ou Bachelier-conseiller social ;
11. soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française.

REMARQUES :

- documents réclamés en « copie conforme » :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit.

[Les autorités de la Haute Ecole] qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un étudiant [...] demandent, moyennant motivation et notification, [à l'étudiant] qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie » (décret du 5 mai 2006, article 3, § 1^{er}).

- Pour ce qui concerne la collecte Saturn, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement :

VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>).

Conformément à cette loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant **au Ministère de la Communauté française (Observatoire de l'Enseignement supérieur - courriel : Saturn@cfwb.be).**

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Il est indiqué de relayer cette information auprès de chaque étudiant lors de son inscription.

1.2.2.2. Programme de l'étudiant

Le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents ci-après énumérés. Ces documents permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études :

1. **le bulletin de l'étudiant** établissant **la réussite à au moins 48 crédits** dans l'année d'études précédente (article 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996)¹².

2. **le bulletin de l'étudiant** établissant **la prolongation de la 2^{ème} session de l'année diplômante** ainsi que le P.V. des délibérations **de ladite prolongation** (article 11bis de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

Remarque : les étudiants qui ont raté les examens liés à leur prolongation de session, peuvent se réinscrire dans l'année diplômante de bachelier ou de master au plus tard le 1^{er} mars (article 26, §1^{er}, al 3 du décret du 5 août 1995). Il y a lieu de considérer, dans le cas où des examens sanctionnant des cours terminés ont déjà eu lieu en janvier, à titre exceptionnel, la session de juin comme une 1^{ère} session et la session d'août comme leur seconde session. Cette dérogation est de stricte application et ne porte en aucun cas sur les étudiants qui pleinement inscrits depuis le début de l'année académique n'ont pu présenter la session de janvier (certificat médical,...).

3. **en cas de changement de Haute Ecole (article 12 de l'AGCF du 2 juillet 1996), l'original ou sa copie de l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures**, datée et signée par le directeur de catégorie de la Haute Ecole d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année d'études supérieure et le cas échéant une copie du programme personnalisé ;

4. **la décision de l'étudiant** permettant de présenter, représenter le TFE ou le mémoire ou d'accomplir les stages jusqu'au 1^{er} février au plus tard de l'année académique suivante (article 14, al 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

5. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière de **passerelles, en précisant** le supplément de formation s'il échet d'un maximum de 15 crédits (AGCF

¹² Voir pages 22, 42 et 43.

du 30 juin 2006) ; si une passerelle de droit existe, et que l'étudiant n'en bénéficie pas, il y a lieu de trouver dans son dossier une **renonciation officielle** ;

6. la convention passée entre l'étudiant et la Haute Ecole et portant les modalités d'étalement de l'année d'études (article 31 du décret du 5 août 1995).

Pour les étudiants de première génération¹³, cet étalement est possible jusqu'au 15 février.

Pour les autres étudiants, la décision de mesure d'étalement doit être prise le 1^{er} décembre au plus tard sur avis conforme du Conseil pédagogique, avec dérogation possible par le Ministre sur avis motivé du Conseil pédagogique.

Cette décision est révisable annuellement et au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours (voir circulaire **4092 du 17 juillet 2012 relative à l'étalement des études**).

7. le cas échéant, **la décision formellement motivée**, par le Directeur de catégorie, du **refus de participation aux examens** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement; en cas de recours introduit par l'étudiant, **la décision du Collège de Direction doit figurer au dossier** (article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

8. **en cas d'échec, le relevé de notes ou crédits de chaque session d'examens**, avec le cas échéant la mention expresse des dispenses ;

9. **en cas d'échec, la liste des crédits et, le cas échéant, le tableau individuel** de report de notes, ainsi que le programme de l'étudiant, signés par l'étudiant avant le 1^{er} décembre (article 10, al 1, de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

10. **pour l'étudiant qui bénéficie de dispenses**, l'autorisation du Collège de direction d'acquérir des **crédits de l'année suivante** à concurrence au maximum des crédits dispensés. Le Collège de direction fixe ces **crédits anticipés** au plus tard le 1^{er} décembre sur base de la demande de l'étudiant et de la cohérence de son programme d'études. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés (article 10 al 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas de note inférieure à 12, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année d'études suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois. L'acquisition de crédits anticipés est autorisée également dans le cadre d'un passage entre le 1^{er} et le 2^{ème} cycle.

Des crédits anticipés acquis dans une Haute Ecole peuvent être exportés dans une autre et faire l'objet de dispense de cours.

¹³ Voir définition page 11.

11. **la décision de la Haute Ecole accordant les dispenses (article 34 du décret du 5 août 1995)** ; la vérification de l'expérience personnelle ou professionnelle ne peut se baser uniquement sur des attestations ou certificats délivrés par des établissements belges ou étrangers ; l'expérience personnelle ou professionnelle doit être probante par rapport aux cours visés ;

12. **en cas de changement de Haute Ecole et/ou de section, la copie de la décision des autorités de la Haute Ecole**, établissant le maintien des dispenses en application de l'article 10, al 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996 ;

13. **en cas d'abandon des études, une attestation datée et signée par l'étudiant et cosignée par l'autorité compétente de la Haute Ecole**, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours ;

14. **le document daté et signé par l'étudiant précisant les cours à choix, laissés à son libre choix**, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, **deviennent des activités d'enseignement obligatoires** et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l'année académique ;

15. **le document dûment motivé par les autorités de la Haute Ecole autorisant l'étudiant à bénéficier d'une session ouverte** (article 16 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

16. **la décision de valorisation par la Haute Ecole des acquis personnels et professionnels de l'étudiant** (article 24 du décret du 5 août 1995) pour l'accès au 2^{ème} cycle ;

17. **en ce qui concerne le master en alternance, l'exemplaire de la convention passée entre la Haute Ecole, l'entreprise et l'étudiant.**

1.2.3. Refus d'inscription

1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription

L'article 26 du décret du 5 août 1995 énumère de façon exhaustive les conditions dans lesquelles les autorités de la Haute Ecole peuvent par décision formellement motivée refuser l'inscription d'un étudiant. La seule référence à l'article 26 ne constitue pas en soi une motivation suffisante.

La décision de refus doit s'accompagner d'une motivation autre que la non finançabilité, c'est-à-dire qu'elle doit énoncer les motifs pour lesquels la Haute Ecole décide d'utiliser cette alternative (incohérence du parcours de l'étudiant, progression insatisfaisante...).

La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une des conditions de refus visées au § 2, 2^o dudit article 26 du décret doit être apportée par tout document probant, tel qu'une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, de travail, de voyages à l'étranger, de non-perception d'allocations familiales, etc..

En l'absence de documents probants, une déclaration sur l'honneur rédigée, motivée, datée et signée par l'étudiant doit être produite et suffit dans ce cadre, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement.

La procédure de recours à l'encontre d'une décision portant refus d'inscription implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis, à savoir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par la Haute Ecole ;
3. la copie de la décision de refus formellement motivée, dûment datée et signée par l'autorité compétente, communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant et au plus tôt le 1^{er} juin de l'année académique précédente. Le délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août ;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ou de la Commission d'appel mise en place au sein de chaque Haute Ecole subventionnée (pour les délais, se référer à l'article 26 du décret du 5 août 1995). Les Commissions d'appel établies au sein des Hautes Ecoles subventionnées comptent au moins un représentant du Conseil étudiant en leur sein. Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement

Pour raisons académiques, les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'inscription de l'étudiant notamment dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'une des situations énumérées à l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les situations énumérées audit article 8 ont pour effet que l'étudiant n'est plus pris en compte pour le financement.

Remarque : On entend par enseignement supérieur, enseignement non obligatoire, reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, permettant sans autre condition la poursuite d'études.

Article 8 du décret du 9 septembre 1996 :

« § 1er.- Outre les étudiants visés à l'article 6, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire

sauf dans les sections kinésithérapie, traducteurs-interprètes et logopédie, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

2°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

3°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'étude dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

3° bis. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

4°. les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé aux articles 15 et 18, §§ 1er et 2, du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret ; en application de l'article **184** du décret dit de Bologne et de l'AGCF du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques, les titulaires d'un master (4 ou 5 ans) sont visés aussi par cette disposition;

5°. (...)

6°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits, dans la même année d'études d'une même section, s'y inscrivent à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études **(en ce compris les étudiants ayant réussi à au moins 48 crédits)**;

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec.

L'autorité compétente pour apprécier les cursus accessibles sur base des années préparatoires est l'autorité qui a elle-même organisé ce régime d'années préparatoires.

Lorsque l'étudiant se désinscrit pour le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscription.

Par ailleurs, les études de promotion sociale, sauf celles conduisant à l'obtention d'un titre dit correspondant à un titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice, ne sont pas prises en considération pour l'application de l'article 8 du décret du 9 septembre 1996.

De plus, une année d'études échouée devant le jury de la Communauté française est prise en considération pour l'application de l'article 8 du décret précité.

1.2.4. Divers

1.2.4.1 Fréquentation des cours

1. En Belgique, dans la Haute Ecole

L'article 28, al 1 du décret du 31 mars 2004 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 38 du décret du 5 août 1995 prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens.

L'article 2, 10^o de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise ce qu'il convient d'entendre par « étudiant régulièrement inscrit ».

Article 2, 10^o de l'AGCF du 2 juillet 1996 :

« (...) l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. »

Les modalités de vérification et de contrôle du suivi régulier des activités d'enseignement peuvent être fixées par le règlement des études, conformément aux dispositions de l'article 4 ter de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Il appartient au Directeur de catégorie, conformément à l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996, de décider du refus de participation aux examens, en se référant, le cas échéant, aux modalités de vérification et de contrôle des présences mentionnées ci-avant.

2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger

En application de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 31 mars 2004, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

Dès lors que l'étudiant peut suivre des cours et présenter des examens dans un autre établissement d'enseignement supérieur en application de tels accords, le programme fixé par ces derniers est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute Ecole.

L'article 30 du décret du 5 août 1995 prévoit en outre qu'en l'absence de conventions conclues entre établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant dispose d'une faculté de mobilité propre.

« L'étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement».

« Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription. »

Par ailleurs, un programme d'études peut imposer un nombre de crédits minimum à effectuer hors Communauté française. S'il n'existe aucune alternative à cette mobilité, la Haute Ecole doit prendre en charge les frais supplémentaires dus à cette mobilité. Cette disposition ne vise pas les activités organisées à l'étranger si celles-ci sont organisées et valorisées par la Haute Ecole.

L'appréciation de ces coûts se fait au cas par cas en tenant compte notamment de la différence du coût de la vie en Communauté française et dans le pays où l'étudiant sera amené à séjourner (décret du 5 août 1995, article 30, al 3).

Néanmoins, l'obligation de prise en charge des frais supplémentaires n'est applicable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'inscription ne porte pas sur des études de spécialisation (décret du 5 août 1995, article 30, al 5) ;
- l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit (décret du 5 août 1995, article 30, al 5).

« L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité. » (décret du 5 août 1995, article 30, al 4) ;

Trente crédits de chaque cycle d'études doivent au moins être réalisés dans la Haute Ecole où a eu lieu l'inscription (décret du 5 août 1995, article 30, in fine).

3. Dispenses d'examens accordées sur base de l'article 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996

Ces dispenses sont basées sur des activités d'enseignement suivies dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté Française.

Les dispenses (et reports de notes) doivent faire l'objet d'une demande de l'étudiant.

1) durant les deux années qui suivent la réussite d'un examen à 12/20 ou la réussite d'une année d'études :

- dans un même cursus, suivi au sein de la même Haute Ecole : report de note, qui intervient dans le calcul de la moyenne obtenue par l'étudiant à l'épreuve (article 10, al 1 et article 2, 12° de l'AGCF du 2 juillet 1996)
- dans un autre cursus ou une autre Haute Ecole : dispense, qui n'intervient pas dans le calcul de la moyenne obtenue par l'étudiant (article 10, al 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

2) entre la troisième et la cinquième année qui suivent la réussite d'un examen à 12/20 ou la réussite d'une année d'études :

- dans un même cursus suivi au sein de la même Haute Ecole : dispense (article 10, al 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- dans un autre cursus ou une autre Haute Ecole : dispense lorsque les autorités compétentes de la Haute Ecole décident que les matières ou activités concernées par cette note sont d'importance et de nature analogues à celles figurant dans son nouveau programme (article 10, al 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

Attention : dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'étude (article 10, al 4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

4. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès (articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995)

L'article 34 du décret du 5 août 1995 prévoit que :

« Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;

2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. »

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) – quand bien même il s'agit de cours isolés - ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours.

Les étudiants peuvent, si le règlement des études le prévoit, se voir attribuer un programme personnalisé qui constituera l'ensemble de leur programme à présenter en première session.

Il va de soi que ce programme s'établit dans le respect des grilles-horaire spécifiques approuvées.

La demande de dispense par l'étudiant ainsi que l'octroi ou le refus par les autorités compétentes de la Haute Ecole doivent figurer dans le dossier de l'étudiant.

Les dispenses sur base de l'article 34 précité sont applicables dans les cas suivants :

- dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans une Université en Communauté française, en Communauté flamande ou étrangère reconnue par les autorités compétentes dans le pays d'origine;
- dispenses sur base d'activités d'enseignement supérieur suivies dans un établissement de promotion sociale ;
- dispenses sur base d'activités d'enseignement supérieur suivies dans un établissement belge hors Communauté française (par exemple HE flamandes, ESA flamandes ou à l'Ecole Royale militaire) ;
- dispenses sur base d'activités d'enseignement supérieur suivies dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée en Communauté française au-delà des cinq années qui suivent l'obtention de la note donnant lieu à dispense, la validation d'un crédit, la réussite d'une année d'études ou d'un cursus.

L'octroi d'une dispense est une possibilité qui doit être sollicitée par l'étudiant.

A noter :

- Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.
- Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.
- L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de la Haute Ecole, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

1.2.4.2 Gratuité des supports de cours

Voir l'article 23, al 4 et suivants du décret 31 mars 2004.

Chaque Haute Ecole est tenue de mettre à la disposition des étudiants (1^{er} cycle *et 2^{ème} cycle*) sur son site intranet les supports de cours déterminés par le Conseil pédagogique, et au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage. La Haute Ecole assure la publicité de ces supports qui constituent en partie la matière d'examen.

Les éventuelles modifications doivent être mises en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole, de l'impression sur papier à titre gratuit, des supports de cours.

2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement

Les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 9 septembre 1996 déterminent les conditions d'admission au financement pour les étudiants régulièrement inscrits dans les Hautes Ecoles.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription au plus tard le 1^{er} décembre. Cette information devrait être indiquée dans le règlement des études.

Article 5 du décret du 9 septembre 1996 :

« L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26, §7 ou 30 du décret du 5 août 1995.¹⁴

« Est également régulièrement inscrit l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'apprentissage définie(s) au 4^o de l'article 22 du décret du 31 mars 2004 [...] dans les conditions prévues à l'article 29, §§ 1er et 3, du décret du 31 mars 2004 précité » - acquisition de compétences en entreprise dans le cadre des masters en alternance.

¹⁴ Ces deux derniers articles concernent la mobilité étudiante et la coopération entre établissements.

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité ».

Il va de soi qu'un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 45 à 60 crédits correspond à une unité de financement.

« Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs Hautes Ecoles de la Communauté française conformément à l'article 26, §7 du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions ».

« Lorsque l'étudiant a choisi de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années prévues au programme au sens de l'article 31, §1^{er} du décret du 5 août 1995[...] il ne sera pris en compte pour le financement que pour moitié durant la 1^{ère} année de l'étalement, le solde étant reporté intégralement sur la deuxième année de l'étalement ».

Les étudiants admis sur base de l'article 24 du décret du 5 août 1995 ne sont pris en compte pour le financement de la 1^{ère} année d'études du 2^{ème} cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la 1^{ère} année d'études du programme de 2^{ème} cycle visé.

Article 6 du décret du 9 septembre 1996

« Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement :

1° les étudiants de nationalité belge ;

2° les étudiants étrangers suivants :

- a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne¹⁵ ;
- b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge ;
- c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique ;
- d) dont le conjoint ou le cohabitant légal réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement ;
- e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
- f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés ;
- g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement ;

¹⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grand-Duché du Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie, Roumanie.

- h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord ;
- i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement ;
- j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française ;
- k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 1 % maximum du nombre d'étudiants belges finançables de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Il faut comprendre que ces étudiants doivent être considérés comme finançables à concurrence de 1% du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits, et que la Haute Ecole est dès lors tenue d'inclure ces étudiants dans la liste de ceux entrant en ligne de compte pour le financement.

« A titre transitoire, les étudiants inscrits aux études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) qui ont été pris en compte pour le financement durant l'année académique 2005-2006, entrent en ligne de compte pour le financement pour les années d'études qu'il leur reste à effectuer dans ces mêmes cursus, même s'il ne sont pas mentionnés au point a) à j) dudit article et sauf l'application de l'article 8 ».

Article 7 du décret du 9 septembre 1996 :

« Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente. »

L'article 8 dudit décret, reproduit ci-avant, énumère quant à lui les étudiants qui, outre ceux visés à l'article 6, 2^o, k ne sont pas pris en compte pour le financement.

Il convient donc d'exiger en copie, les documents appropriés et de les classer, au plus tard pour le 1^{er} février, dans le dossier individuel de l'étudiant, à savoir pour chacun des points mentionnés à l'article 6 reproduit ci-dessus :

1^o un document d'identité ;

- 2^o
 - a) la carte d'identité nationale ou, à défaut, une attestation de nationalité ;
 - b) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que la nationalité des père et mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité, certificat de nationalité,...) ;
 - c) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que le caractère régulier du séjour des père, mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité ou de séjour, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, une carte d'identité...) ;
 - d) un document attestant la résidence du conjoint ou du cohabitant légal sur le territoire belge ainsi qu'un extrait d'acte de mariage ou la copie de la

- _____ et tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle ou la perception d'un revenu de remplacement dans le chef du conjoint **ou du cohabitant légal** ;
- e) - **pour le réfugié** : la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique ou, s'il y a lieu, un document attestant la filiation ou la tutelle légale et le certificat de réfugié des parents ou du tuteur légal ;
- **pour le candidat réfugié** : une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des Etrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et s'il y a lieu, un document établissant la filiation ou la tutelle ;
En cas de refus de reconnaissance et de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou au Conseil du Contentieux des Etrangers), la preuve doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour ;
 - f) l'attestation du CPAS répondant au prescrit du décret du 9 septembre 1996 ;
 - g) tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'étudiant (permis de travail A et B ; permis de travail C à partir de la seconde inscription à une année d'études ainsi que tout document attestant de la réalité de l'activité (fiche de salaire, contrat de travail valable pour l'année académique en cours, attestation d'emploi avec numéro d'entreprise ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle); il va sans dire que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue en rien une dérogation à l'obligation de régularité de l'étudiant, et donc à la présence à l'ensemble des activités d'enseignement appréciée par le Directeur de catégorie préalablement à l'inscription aux examens. Est considérée comme une activité réelle celle qui génère sur 3 mois (septembre – octobre – novembre) des revenus correspondants au taux moyen du RIS cohabitant. Sont exemptés de la production de ce permis les ressortissants de la Suisse, de la Norvège, du Lichtenstein et de l'Islande.
 - h) une copie conforme de l'accord spécifique ;
 - i) une attestation de bourse de l'Administration générale de la coopération au développement (AGCD) ;
 - j) l'attestation de bourse d'études de la Communauté française ainsi qu'une copie de l'accord culturel si l'attestation n'en fait pas mention expresse ;
 - k) le cas échéant, la preuve du paiement du DIS.

- N.B.** - Les documents requis, s'ils établissent des situations non définitives, doivent être réactualisés chaque année académique.
- Les étudiants inscrits à la formation CAPAES et qui ont suivi et réussi la partie théorique de cette formation dans une Haute Ecole sont finançables à 50% au moment de cette réussite (décret du 9 septembre 1996, articles 15, al 2, 9° et 16, al 2, 1°, i).

2.2. Minerval ou droit d'inscription

« Les étudiants dont le minerval [...] n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement » (article 12, § 2

quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

2.2.1. Montants

Pour l'année académique **2013-2014**, en application de l'article 12, § 2 al 19 de la loi dite du Pacte scolaire et de l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants du minerval ne sont pas indexés et sont les suivants :

1. **enseignement supérieur de type court :**
175,01 euros
227,24 euros (dernière année)
2. **enseignement supérieur de type long :**
350,03 euros
454,47 euros (dernière année des 1^{er} & 2^{ème} cycles)
3. **agrégation de l'enseignement secondaire supérieur :**
70,57 euros
4. **étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :**
 - enseignement de type court : 0 euro
 - enseignement de type long : 0 euro
5. **étudiant de condition modeste**
 - enseignement de type court : 64,01 euros à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de 116,23 euros
 - enseignement de type long : 239,02 euros à l'exception de la dernière année des études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de 343,47 euros.
6. **étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :** le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.
7. **CAPAES :** le montant du droit d'inscription est fixé à 70,57 euros. Ce montant n'est requis qu'une seule fois, même en cas d'étalement de la formation.

Remarques :

- Un minerval, et éventuellement un droit d'inscription spécifique (loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, articles 58 à 62) est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- S'agissant des étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription dans une même catégorie de la Haute Ecole (article 12, §2, al 6 de la loi du 29 mai 1959); cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

- Afin d'éviter les inscriptions inconsidérées au test d'orientation préalable à l'inscription aux études de médecine, un paiement de 30 euros lors de l'inscription à ce test sera réclamé aux étudiants.

Ces 30 euros, collectés par le CIUF, sont à considérer comme une avance sur les droits d'inscription à l'année académique concernée, quels que soient l'établissement ou les études supérieures entreprises.

Le CIUF rétrocédera les sommes correspondantes aux établissements, afin que l'opération reste neutre pour eux, sur base de la liste des inscrits qu'ils lui transmettront.

Si l'étudiant décide, avant le 1er décembre, de s'inscrire en Haute Ecole, ces 30 euros seront déduits du minerval sur base de l'attestation de paiement ad hoc ou de la preuve de l'inscription au test. La HE demandera ensuite au CIUF le remboursement de cette somme.

Cette procédure n'est pas d'application en cas de réorientation car elle conduirait alors à un double remboursement.

Droits complémentaires :

L'article 12 § 2, al 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des **étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études** (loi du 19 juillet 1971).

Pour les étudiants **non bénéficiaires d'une allocation d'études**, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **178.68** euros pour l'enseignement supérieur de type long et de **119.41** euros pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les étudiants de condition modeste, il ne peut être réclamé de droits complémentaires.

Étudiant de condition modeste (AGCF du 30 mars 2007) :

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française.

A cet égard, le mémento du Service des prêts et allocations d'études est un outil important qui peut être consulté sur le site des Commissaires de Gouvernement près les Hautes Ecoles ainsi que sur celui du Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française.

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de **3.248** euros eu égard au nombre de personnes à charge.

Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2013-2014 :

Personnes à charge ¹⁶	Revenus maximum pour bénéficiaire d'études d'une allocation	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	<u>12.543,01</u>	<u>15.791,01</u>
1	<u>20.381,18</u>	<u>23.629,18</u>
2	<u>26.651,10</u>	<u>29.899,10</u>
3	<u>32.531,32</u>	<u>35.779,32</u>
4	<u>38.015,51</u>	<u>41.263,51</u>
5	<u>43.110,01</u>	<u>46.358,01</u>
6	<u>48.204,51</u>	<u>51.452,51</u>
7	<u>53.299,01</u>	<u>56.547,01</u>
Par personne supplémentaire	+ <u>5.094,50</u>	+ <u>5.094,50</u>

Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

De manière plus générale, il y a lieu de se référer à la pratique du Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française pour les modalités pratiques d'application du régime lié aux étudiants de condition modeste pour ce qui concerne le calcul des personnes à charge.

En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés pour l'année académique 2004-2005.

Remarque: Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement.

Il y a lieu de se référer à l'article 5 de l'AGCF du 20 juillet 2006.

Plafond maximum exigible :

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de 836,96 euros.

Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants inscrits dans les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information ».

Pour les étudiants de condition modeste et quelle que soit la section où ils sont inscrits, ce plafond est égal à 374 euros.

¹⁶ Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

2.2.2. Réduction de minerval

Article 2 de l'AGCF du 27 juin 1994 :

« La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, al 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

2.2.3. Remboursement de minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3, al 2, et suivants de l'AGCF du 27 juin 1994 :

« Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours. »

Si l'étudiant ne peut produire avant **le 15 mai 2014** l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours¹⁷, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement et par le Service des prêts et allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services établissant son octroi, adressées ou à l'étudiant ou directement par le Service des prêts et allocations d'études à la Haute Ecole.

Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service des prêts et allocations d'études à chaque Haute Ecole peut être admis comme

¹⁷ **Ou s'il n'est pas repris à cette date sur le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études.**

élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

Remarques :

-En cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 15 mai de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par la Haute Ecole, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

- En cas d'étalement, lorsque l'étudiant obtient la qualité de boursier lors de la 2^{ème} année académique de l'année d'études étalée, il lui sera remboursé au minimum la moitié du minerval.

2.3. Droits d'inscription spécifiques

2.3.1. Montant

Article 59 de la loi du 21 juin 1985 :

« § 1er. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes¹⁸ et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

Les trois conditions reprises dans cet article pour définir les étudiants redevables du DIS sont cumulatives.

Ainsi, et a contrario, si

- un étudiant est soumis à l'obligation scolaire ;
- ou si un étudiant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- ou si les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique,

il n'est pas redevable du DIS dans la mesure où une des trois conditions n'est pas remplie pour lui en réclamer le paiement.

La notion de résidence est une notion de fait pouvant, de manière générale, être prouvée par toutes voies de droit.

Article 62 de la loi du 21 juin 1985 :

« Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. »

L'article 2 de l'AECF du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe, par année académique, le droit d'inscription spécifique pour étudiant étranger à :

¹⁸ Voir page 28.

1. enseignement supérieur de type court :
992 euros
2. enseignement supérieur de type long :
 - 1^{er} cycle : 1.487 euros
 - 2^{ème} cycle : 1.984 euros
3. étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :
le droit d'inscription ne peut être réclaté qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

Le DIS requis devra être payé par l'étudiant pour le 1^{er} décembre au plus tard. Dans le cas contraire, il ne pourra être repris pour le calcul du financement (article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985). Il appartiendra cependant aux Hautes Ecoles, dans le respect du principe d'égalité, de refuser ou non l'inscription de l'étudiant conformément à l'article 26, §2, 2^o du décret du 5 août 1995.

2.3.2. Exemptions

Ne peuvent être exemptés du paiement du DIS que les étudiants en principe tenus de payer à savoir les étudiants qui remplissent les trois conditions énumérées à l'article 59 de la loi du 21 juin 1985.

Les différentes catégories d'exemption du paiement du DIS sont reprises au § 2 de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991.

Il s'agit :

1. des étudiants de nationalités étrangères admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 21 juin 1985, article 59, § 2) ;
2. des étudiants ressortissants des Etats membres des Communautés européennes (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 2^o)¹⁹ ;
3. des étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 3^o) ;
3. bis des étudiants cohabitants légaux au sens des articles 1475 et svts du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF du 25

¹⁹ Voir page 28.

septembre 1991, article 1^{er}, 3^o bis); une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;

4. des étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat - réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 5^o) ;
5. des étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 6^o) ;
- 5 bis. des étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 5^o bis) ;
6. des étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 7^o) ;²⁰
7. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 8^o) ;
8. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 9^o) ;
9. des étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 11^o) ;
10. des étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN ...;

²⁰ Voir aussi page 30.

11. les étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application des articles 475 bis et suivants du Code civil (AECF du 25 septembre 1991, article 1^{er}, 4^o).²¹

Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

Remarque: Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au Conseil du Contentieux des Etrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS.

Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis.

2.3.3. Documents requis

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du DIS entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont généralement les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

2.3.4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'AECF précité, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, et ce quelle que soit la date de l'abandon, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence, ...).

Remarque: les montants perçus à titre de DIS restent acquis à la Haute Ecole, à l'exception des DIS perçus auprès des étudiants étrangers repris dans le quota de 1% et qui ne peuvent bénéficier d'une des exemptions du paiement du DIS prévues à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991. Dans ce cas, les DIS sont déduits du montant de l'AG.

²¹ L'article 475 bis, al 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs. »

I. Rentrée académique 2013-2014

La date de la rentrée est fixée au 16 septembre 2013.

II. Organisation de l'année académique (article 24 du décret du 31 mars 2004)

L'année académique est divisée en **trois quadrimestres** comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les autorités de la Haute Ecole fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum **12 semaines d'activités** à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

III. Congés de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles (AGCF du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française - article 1^{er})

Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles bénéficient de 12 semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1. **Vacances d'hiver** : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire **(du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014 inclus)** ;
2. **Vacances de printemps** : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire **(du lundi 7 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 inclus)**;
3. **Vacances d'été** : sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins et qui commencent au plus tôt, le lundi qui suit la clôture de la session d'examens suivant le second quadrimestre;
4. **Cinq jours fixés par les Autorités de la Haute Ecole** : coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4 bis, al 2, 6° de l'AGCF du 2 juillet 1996.

IV. Période pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues.
(article 4 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996)

Les activités suivantes sont suspendues de même que les évaluations: cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites, préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets:

1. Les dimanches et les jours fériés suivants :

- ◆ **le vendredi 27 septembre 2013;**
- ◆ **le vendredi 1^{er} novembre 2013 ;**
- ◆ **le lundi 11 novembre 2013 ;**
- ◆ **le lundi 21 avril 2014 (Pâques) ;**
- ◆ **le jeudi 1^{er} mai 2014 (Fête du Travail) ;**
- ◆ **le jeudi 29 mai 2014 (Ascension) ;**
- ◆ **le lundi 9 juin 2014 (Pentecôte) ;**

2. Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An **(du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014 inclus);**

3. Pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines **(du lundi 7 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 inclus);**

4. Pendant les vacances d'été.

5. Pendant cinq jours maximum fixés par les autorités de la Haute Ecole.

6. Il n'y a pas de récupération possible des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche.

Par contre, les activités suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes :

- ◆ les activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel ainsi que le mémoire.

Ci-annexé, à titre d'exemple, un modèle de calendrier académique relatif à l'année **2013-2014.**

Semaines	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Début 1er Q							15-sept
	16-sept	17-sept	18-sept	19-sept	20-sept	21-sept	22-sept
	23-sept	24-sept	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept	29-sept
	30-sept	1-oct	2-oct	3-oct	4-oct	5-oct	6-oct
	7-oct	8-oct	9-oct	10-oct	11-oct	12-oct	13-oct
	14-oct	15-oct	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct	20-oct
	21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct	27-oct
	28-oct	29-oct	30-oct	31-oct	1-nov	2-nov	3-nov
	4-nov	5-nov	6-nov	7-nov	8-nov	9-nov	10-nov
	11-nov	12-nov	13-nov	14-nov	15-nov	16-nov	17-nov
	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov	23-nov	24-nov
	25-nov	26-nov	27-nov	28-nov	29-nov	30-nov	1-déc
	2-déc	3-déc	4-déc	5-déc	6-déc	7-déc	8-déc
	9-déc	10-déc	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc	15-déc
	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc	20-déc	21-déc	22-déc
	Noël	23-déc	24-déc	25-déc	26-déc	27-déc	28-déc
30-déc		31-déc	1-janv	2-janv	3-janv	4-janv	5-janv
Début 2è Q	6-janv	7-janv	8-janv	9-janv	10-janv	11-janv	12-janv
	13-janv	14-janv	15-janv	16-janv	17-janv	18-janv	19-janv
	20-janv	21-janv	22-janv	23-janv	24-janv	25-janv	26-janv
	27-janv	28-janv	29-janv	30-janv	31-janv	1-févr	2-févr
	3-févr	4-févr	5-févr	6-févr	7-févr	8-févr	9-févr
	10-févr	11-févr	12-févr	13-févr	14-févr	15-févr	16-févr
	17-févr	18-févr	19-févr	20-févr	21-févr	22-févr	23-févr
	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr	28-févr	1-mars	2-mars
	3-mars	4-mars	5-mars	6-mars	7-mars	8-mars	9-mars
10-mars	11-mars	12-mars	13-mars	14-mars	15-mars	16-mars	
17-mars	18-mars	19-mars	20-mars	21-mars	22-mars	23-mars	
24-mars	25-mars	26-mars	27-mars	28-mars	29-mars	30-mars	
31-mars	1-avr	2-avr	3-avr	4-avr	5-avr	6-avr	
Pâques	7-avr	8-avr	9-avr	10-avr	11-avr	12-avr	13-avr
	14-avr	15-avr	16-avr	17-avr	18-avr	19-avr	20-avr
	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr	27-avr
	28-avr	29-avr	30-avr	1-mai	2-mai	3-mai	4-mai
	5-mai	6-mai	7-mai	8-mai	9-mai	10-mai	11-mai
Début 3è Q	12-mai	13-mai	14-mai	15-mai	16-mai	17-mai	18-mai
	19-mai	20-mai	21-mai	22-mai	23-mai	24-mai	25-mai
	26-mai	27-mai	28-mai	29-mai	30-mai	31-mai	1-juin
	2-juin	3-juin	4-juin	5-juin	6-juin	7-juin	8-juin
	9-juin	10-juin	11-juin	12-juin	13-juin	14-juin	15-juin
	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin	22-juin
	23-juin	24-juin	25-juin	26-juin	27-juin	28-juin	29-juin
	30-juin	1-juil	2-juil	3-juil	4-juil	5-juil	6-juil
7-juil	8-juil	9-juil	10-juil	11-juil	12-juil	13-juil	
Vacances	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil	18-juil	19-juil	20-juil
	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil	25-juil	26-juil	27-juil
	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	1-août	2-août	3-août
	4-août	5-août	6-août	7-août	8-août	9-août	10-août
	11-août	12-août	13-août	14-août	15-août	16-août	17-août
Examens	18-août	19-août	20-août	21-août	22-août	23-août	24-août
	25-août	26-août	27-août	28-août	29-août	30-août	31-août
Fin 3è Q	1-sept	2-sept	3-sept	4-sept	5-sept	6-sept	7-sept
	8-sept	9-sept	10-sept	11-sept	12-sept	13-sept	14-sept
Légende	Cours	Examens	Congés	J.fériés			

Base légale:

Article 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

- Une attention particulière est à apporter aux contrôles des pré-requis et de la validation des crédits résiduels.
- En cas de changement de Haute Ecole, il y a lieu de vérifier si les crédits résiduels exportés par l'étudiant ne constituent pas des pré-requis pour la nouvelle Haute Ecole au moment où l'inscription est sollicitée. Si tel est le cas, et que l'étudiant est inscrit malgré tout, l'inscription sera déclarée irrégulière.
- En cas de réussite à 48 crédits à l'Université et notamment pour l'application des passerelles de droit, il y a lieu de vérifier l'acquisition des crédits résiduels à l'Université (12/20 automatique; entre 10 et 11,5, validation explicite par le jury d'examen **de l'Université**).
- En cas de changement de grille horaire ou du contenu et de la valorisation de certains cours, il y a lieu pour la bonne application des règles de la réussite à 48 crédits, de contractualiser la situation de l'étudiant.

Validation des crédits résiduels :

- Les crédits résiduels doivent toujours être acquis pour valider la réussite d'une année d'études supérieure.
- En année n+1, peu importe comment sont acquis les crédits résiduels si la réussite complète de l'année n+1 est prononcée (réussite de plein droit ou réussite par délibération).
- En année n+1, les crédits résiduels peuvent être acquis à 10/20 si l'année n+1 est réussie à 48 crédits.
- En année n+1, les crédits résiduels de l'année n sont validés à 12/20 si l'année n+1 est échouée.

Crédits résiduels de l'année n :

En cas de modification du contenu des activités d'enseignement relatives aux crédits résiduels de l'année n (changement de professeur, modification du syllabus, modification de la valorisation du cours en crédits...), il y a lieu de formaliser par le biais de la contractualisation (accord écrit entre la Haute Ecole et l'étudiant), le contenu de l'évaluation relative au crédit résiduel.

En année n+1, il semble néanmoins préférable d'interroger l'étudiant sur le nouveau contenu des cours faisant l'objet d'un crédit résiduel.

En cas de modification de la valorisation du crédit résiduel, il convient de maintenir la valorisation du crédit telle qu'elle existait en année n.

Quelques exemples de situations:

- Si le cours passe de 2 à 4 crédits, l'étudiant ne peut être interrogé que sur les 2 crédits composant son CR. Il y a lieu d'extraire des 4 CR les 2 CR que l'étudiant doit présenter.

Si le cours passe de 4 à 2 crédits, l'étudiant devra être évalué pour 4 CR. Cette évaluation peut comporter par exemple un travail spécifique.

- En cas de modification au niveau de la grille horaire (lorsque le cours non réussi n'est plus organisé dans l'année n), il y a lieu d'informer l'étudiant (par le biais d'un « contrat ») qu'il sera réévalué sur ce cours dans une autre année d'études.

- Passage d'une Haute Ecole à une autre dans une section différente: la logique des articles 34 et 35 est à appliquer.

Autres exemples :

- Quid lorsqu'un étudiant bénéficiant d'une réussite à 48 crédits souhaite s'inscrire dans un autre établissement dans lequel les crédits résiduels constituent des pré-requis?

La Haute Ecole doit refuser l'inscription de cet étudiant.

- Quid lorsqu'un étudiant bénéficiant d'une réussite à 48 crédits souhaite s'inscrire dans un autre établissement dans lequel le crédit résiduel n'est pas organisé?

La Haute Ecole doit organiser pour l'étudiant un programme personnalisé consistant en un travail à effectuer ou un autre cours à représenter. En tout état de cause, et pour une plus grande sécurité juridique, il est recommandé de contractualiser ces situations.

- Quid de l'étudiant qui réussit à 48 crédits et qui refuse cette réussite ?

Il pourra réactiver sa réussite à 48 crédits en cas d'échec. En cas de changement de Haute Ecole, on fait application de l'article 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Annexe n°3 : Titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice

ETUDES CONCERNEES	Date de l'arrêté d'approbation
Master en urbanisme et aménagement du territoire	11/07/2012
Bachelier en électromécanique - finalité : climatisation et technique du froid	11/07/2012
Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques	11/07/2012
Bachelier en automobile	11/07/2012
Bachelier en psychomotricité	7/07/2011
Bachelier en stylisme de mode	12/01/2011
Bachelier en chimie finalité : chimie appliquée	28/05/2010
Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace-option création d'intérieur	25/05/2010
Bachelier en électronique-finalité : électronique appliquée	25/05/2010
Bachelier en électromécanique- finalité : électromécanique et maintenance	25/05/2010
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	20/05/2010
Bachelier en gestion des ressources humaines	8/02/2010

Bachelier en commerce extérieur	13/07/2009
Bachelier conseiller conjugal et familial	18/06/2009
Bachelier en chimie-finalité biochimie	18/06/2009
Bachelier en chimie-finalité : biotechnologie	18/06/2009
Bachelier en publicité : option médias contemporains	18/06/2009
Bachelier en publicité : option agencement de l'espace	18/06/2009
Bachelier en informatique et systèmes- finalité : automatique	18/06/2009
Bachelier en informatique et systèmes- finalité : technologie de l'informatique	18/06/2009
Bachelier en informatique et systèmes- finalité : réseaux et télécommunications	18/06/2009
Bachelier en informatique et systèmes- finalité : informatique industrielle	18/06/2009
Bachelier en agronomie – finalité : techniques et gestion agricoles	18/06/2009
Bachelier en tourisme	27/08/2008
Bachelier en relations publiques	27/08/2008
Bachelier en marketing	27/08/2008
Bachelier en droit	27/08/2008

Bachelier en techniques graphiques- finalité : techniques infographiques	12/07/2007
Bachelier en construction	12/07/2007
Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif	15/06/2007
Bachelier en secrétariat de direction- option : entreprise administration	22/09/2006
Bachelier en informatique de gestion	14/09/2006
Bachelier en assurances	14/09/2006
Bachelier en comptabilité	14/09/2006
Bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier hospitalier	22/06/2006
Bachelier en soins infirmiers	12/10/2005
Bachelier bibliothécaire- documentaliste	12/10/2005
Master en sciences de l'ingénieur industriel- finalité : électronique	12/10/2005
Bachelier en électronique- finalité : électronique appliquée	12/10/2005
Master en sciences de l'ingénieur industriel- finalité : électromécanique	12/10/2005
Bachelier en électromécanique- finalité : électromécanique et maintenance	12/10/2005

Master en sciences de l'ingénieur industriel- finalité : chimie	12/10/2005
Bachelier en chimie – finalité : chimie appliquée	12/10/2005
Bibliothécaire documentaliste gradué	22/12/2000
Gradué en électronique	8/07/1999
Gradué en électromécanique	8/07/1999
Gradué en chimie industrielle	8/07/1999
Ingénieur industriel en électricité : option électronique	9/06/1999
Ingénieur industriel en électromécanique	9/06/1999
Ingénieur industriel en chimie	9/06/1999
Infirmier gradué	23/07/1997

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLESp.4

• 1.1. Conditions d'accès.....p.4

1.1.1. Accès à la première année d'études.....p.4

- A. Application de l'article 22 du décret du 5 août 1995.....p.4
- B. Enseignement supérieur de type court paramédical.....p.6
- C. Equivalence des études secondaires accomplies à l'étranger.....p.6

1.1.2. Accès aux autres années d'études.....p.7

A. Accès au 1^{er} cycle : accès à une autre année d'études que la 1^{ère} année du 1^{er} cycle p.7

- a) Ni le CESS ni l'équivalence au CESS ne sont requis pour s'inscrire à une autre année que la 1^{ère} année du 1^{er} cycle.....p.7
- b) Passerelles.....p.7
- c) Dispenses et réduction de la durée des études.....p.8

B- Accès au 2^{ème} cycle.....p.9

- a) Grade de bachelierp.9
- b) Dispenses et réduction de la durée des étudesp.9
- c) Passerellesp.9
- d) Equivalences.....p.9
- e) Similarité de grades.....p.9
- f) Valorisation.....p.9

ACCES PARTICULIERS au 2^{ème} CYCLE..... p.10

- 1) Master en ingénierie et action sociales (MIAS).....p.10
- 2) Master en architecture des systèmes informatiques (catégorie technique), master en gestion globale du numérique (catégorie technique) et master en communication appliquée spécialisée-Education aux médias (catégorie sociale)p.10
- 3) Masters en alternance (décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance).....p.11
- 4) Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (article 22, §3 du décret du 5 août 1995).....p.11

• 1.2. Inscription et régularité académique.....	p.11
1.2.1. Date limite des inscriptions.....	p.11
1.2.2. Dossier individuel.....	p.12
1.2.2.1. Inscription.....	p.12
1.2.2.2. Programme de l'étudiant.....	p.18
1.2.3. Refus d'inscription.....	p.20
1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription.....	p.20
1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement.....	p.21
1.2.4. Divers.....	p.23
1.2.4.1 Fréquentation des cours.....	p.23
1. En Belgique, dans la Haute Ecole.....	p.23
2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger	p.23
3. Dispenses d'examens accordées sur base de l'article 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996.....	p.24
4. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès (articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995)	p.25
1.2.4.2 Gratuité des supports de cours.....	p.26
2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION.....	p.27
• 2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement.....	p.27
• 2.2. Minerval ou droit d'inscription.....	p.30
2.2.1. Montants.....	p.31
2.2.2. Réduction de minerval.....	p.34
2.2.3. Remboursement de minerval.....	p.34
• 2.3. Droits d'inscription spécifiques.....	p.35
2.3.1. Montant.....	p.35
2.3.2. Exemptions.....	p.36
2.3.3. Documents requis.....	p.38
2.3.4. Remboursement.....	p.38
Annexe n°1 : calendrier de l'année académique 2013-2014.....	p.39
Annexe n°2 : Récapitulatif relatif à la réussite à 48 crédits.....	p.42
Annexe n°3 : Titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice.....	p.44

VADE MECUM
Circulaire de rentrée académique pour les
Hautes Ecoles – 2013-2014

VADE MECUM

Circulaire de rentrée académique pour les Hautes Ecoles 2013/2014

I. Accès

1) Accès 1ère année du 1^{er} cycle (voir pages 4-6 de la circulaire)

Titres d'accès : mentionnés à l'art. 22 du décret du 05/08/1995

- CESS, DAES, diplôme d'enseignement supérieur, équivalence
- attestation de succès à un des examens d'admission HE
- attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire
- décision d'équivalence de niveau
- certificat ou diplôme d'enseignement supérieur de promotion sociale
- attestation de réussite à l'examen d'entrée (sections assistant social et conseiller social)

Remarque : pour les sections soins infirmiers et sage-femme : accès également sur base de l'attestation de réussite de l'examen d'admission- jury de la Communauté française (art. 10 à 13 de l' A.R. du 17/08/1957).

2) Accès autres années d'études (voir pages 7-11 de la circulaire)

a) Accès au 1^{er} cycle : autre année que la 1^{ère} :

- passerelles : art. 23 du décret du 05/08/10995 et **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006**

- dispenses et réduction de la durée des études: art. 34 et 35 du décret du 05/08/1995.

b) Accès au 2^{ème} cycle :

- 1^{er} cycle correspondant : accès inconditionnel : art. 22, §2 du décret du 05/08/10995 ;
- dispenses et réduction de la durée des études : art. 34 et 35 du décret du 05/08/10995 ;

- passerelles : art. 23 du décret du 05/08/1995 et **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006**;

- équivalences : art. 25 du décret du 05/08/1995 et AGCF du 14/07/2011 (équivalence à des grades - y compris grade de transition et non plus à des années d'études) ;

- similarité de grades (grades octroyés par Communauté flamande et Communauté germanophone jugé similaires) : art. 25 du décret du 05/08/1995;

- VAE : art. 24 du décret du 05/08/1995 (expérience correspondant à au moins 5 années d'activités).

c) Accès particuliers au 2^{ème} cycle:

- MIAS : art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006**) + 2 bacheliers de transition universitaires (bachelier en sciences humaines et sociales et bachelier en sociologie et anthropologie) ;

- **Master en architecture des systèmes informatiques, master en gestion globale du numérique et master en communication appliquée spécialisée-Education aux médias**: art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 **AGCF du 7 mars 2013 telle que modifiée**) ;

- Masters en alternance : art. 24 du décret du 05/08/10995 ou passerelles (annexe 11 **AGCF du 7 mars 2013 abrogeant l'AGCF du 30 juin 2006**) ;

- AESS pour les étudiants diplômés ou inscrits en dernière année du 2^{ème} cycle catégorie économique : art. 22, §3 du décret du 05/08/1995.

II. Inscription et régularité académique

1) Régularité académique (voir page 11 de la circulaire)

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit (art. 2, 10 ° AGCF du 02/07/1996) :

a) respecter les conditions d'accès (cf.I)

b) être inscrit avant le 1^{er} décembre : art.26 décret du 05/08/1995

exceptions:

- inscription tardive jusqu'au 1^{er} février suite autorisation exceptionnelle du Gouvernement ;

- inscription jusqu'au 1^{er} mars :

- en cas de prolongation de la seconde session pour l'étudiant inscrit en dernière année d'études ;

- dans la catégorie paramédicale (1^{ère} année) pour l'étudiant de 1^{ère} génération d'abord inscrit à l'Université en sciences médicales (art. 26 §1^{er} in fine) ;

- en cas d'invalidation de la décision de refus d'inscription.

c) suivre régulièrement les activités d'enseignement dans la HE (art.28, al.1^{er}et 2 décret du 31/03/2004 et art.38 décret du 05/08/1995) ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger.

2) Dossier individuel (voir pages 12 -20 de la circulaire)

Le dossier de l'étudiant doit contenir :

a) le bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé

Remarques :

- . chômeur indemnisé : information à l'étudiant de l'incompatibilité avec la qualité d'étudiant (réglementation en matière de chômage) ;
- . étudiant en kinésithérapie : informations sur limitation des titres professionnels.

b) une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger

Remarques :

- . pour les étudiants non résidents inscrits en kinésithérapie : les documents précisés dans la circulaire relative aux recommandations pour ces inscriptions ;
- . pour les « sans papier » en attente de régularisation : la remise d'un document attestant de leur démarche suffit.

c) le titre donnant accès à l'enseignement supérieur : cf. supra, I, 1) et 2)

d) le bilan de santé : la preuve que l'étudiant a subi le bilan de santé peut être fournie au plus tard en 3^{ème} année des études de bachelier

e) documents pouvant être remis au-delà de la date limite d'inscription (pour le 15 mai) :

- les titres d'accès définitifs ;
- les décisions d'équivalences émanant du service des équivalences du secondaire ;
- le document ou sa copie attestant de la maîtrise suffisante de la langue française (AGCF 28 /10/2010);
- l'attestation d'inscription de l'Université pour étudiant de 1^{ère} génération en médecine qui souhaite s'inscrire dans la catégorie paramédicale

f) le cas échéant :

En cas de	Document(s) à fournir
Inscription dans autre année que la 1 ^{ère} année du 1 ^{er} cycle	Attestation de réussite de l'année précédente
Réussite à 48 crédits année précédente	Bulletin de l'étudiant + liste crédits résiduels visée par l'étudiant
Prolongation de la 2 ^{ème} session année diplômante	Bulletin de l'étudiant + PV délibération
Changement HE et/ou section	Attestation réussite d'1 ou plusieurs années d'études datée et signée par le Directeur de catégorie de la HE d'où provient étudiant + décision HE sur le maintien des dispenses + programme signé par l'étudiant le cas échéant

Prolongation pour le TFE, mémoire ou stage (1 ^{er} février)	Décision de l'étudiant
Passerelle	-PV autorités HE avec, cas échéant 15 crédits max - Bulletin (ou diplôme) de l'année d'études permettant la passerelle -Renonciation officielle de l'étudiant le cas échéant
Etalement 15 février étudiant 1 ^{ère} génération ou 1 ^{er} décembre pour les autres (sauf dérogation)	Convention HE - étudiant
Refus de participer aux examens	-Décision formellement motivée du Directeur de catégorie -Si recours, décision du Collège de direction
Echec l'année précédente	-Relevé de notes ou crédits de chaque session d'examens, mention expresse des dispenses accordées + programme signé par l'étudiant le cas échéant
Crédits anticipés si dispenses	Décision du Collège de direction fixant les crédits anticipés
Dispenses art. 34 et 35 décret 05/08/1995	Décision HE accordant les dispenses et la réduction éventuelle de la durée des études
VAE art. 24 décret 05/08/1995, accès 2 ^{ème} cycle	Décision de valorisation de la HE
Abandon des études	Attestation datée et signée par l'étudiant et les autorités de la HE avec mention de la date d'abandon
Cours à choix	Liste datée et signée par l'étudiant (cours choisis = activités obligatoires)
Session ouverte	Autorisation motivée par la HE
Master en alternance	Convention HE, étudiant, entreprise
Bachelier en soins infirmiers et bachelier sage femme	Extrait de casier judiciaire et certificat d'aptitude physique
« Déclaration sur l'honneur »	Documents établissant les activités des 5 dernières années ou documents probants couvrant toute autre activité ou à défaut, déclaration sur l'honneur de l'étudiant
Etudiant chinois	Certificat APS

3) Refus d'inscription (voir pages 20-27 de la circulaire)

a) Conditions de refus, énumération exhaustive : art. 26 décret du 05/08/1995

-l'étudiant a fait l'objet, dans la même HE d'une sanction disciplinaire lors de l'année académique précédente ;

-l'étudiant n'est pas finançable ;

-l'étudiant demande à être inscrit à un programme non financé par la Communauté française et ne remplit pas les conditions du règlement des études de la HE.

La décision de refus doit être formellement motivée.

b) Recours : art.26, §4 décret du 05/08/1995

Respect des délais et procédure :

- demande d'inscription écrite de l'étudiant ;

- décision de refus de la HE communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours ;

- recommandé introduisant le recours de l'étudiant dans les 10 jours ;

- décision du Gouvernement ou de la Commission d'appel dans les 30 jours.

III. Financement et droits d'inscription

1) Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement : art.5, 6 et 7 décret du 09/09/1996 (voir pages 27-30 de la circulaire)

Est finançable l'étudiant qui :

- est régulièrement inscrit pour au moins 15 crédits ;

- répond aux conditions d'accès ;

- suit régulièrement les activités d'enseignement.

2) Minerval ou droit d'inscription : art. 12, § 2 quater loi du 29/05/1959 dite du Pacte scolaire et AGCF du 27/06/1994

a) **Minerval et DIC** (voir pages 30-38 de la circulaire)

- Suppression du minerval et du DIC pour les étudiants boursiers.

- Le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques (étalement).

- Etudiant de condition modeste (AGCF du 30/03/2007) :
 .réduction du minerval
 .pas de DIC

- Remboursement du minerval: si désinscription avant le 1^{er} décembre : art. 3, al.2 et suivants
 AGCF du 27/06/1994

b) DIS (art. 59 loi du 21/06/1985) :

- Etudiants concernés :
 . étudiants non soumis à l'obligation scolaire ;
 . non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;
 . dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Les trois conditions reprises ci-avant sont cumulatives.

- Si étalement : un seul DIS par année d'études quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

- Montant : art.62 loi du 21/06/1985 et AECF du 25/09/1991

- Exemptions : art.59, 62 loi du 21/06/1985 et art.1^{er} AECF du 25/09/1991

La situation d'exemption du DIS doit exister lors de l'inscription et au plus tard le 1^{er} décembre.

- Remboursement : jamais, sauf si abandon de l'étudiant suite à une décision administrative.

Annexes :

Annexe n°1 : Récapitulatif des passerelles

DE	VERS	AGCF du 07/03/2013
UNIVERSITE	HE TC	Annexes 1, 3 et 8
UNIVERSITE	HE TL	Annexes 2, 4, 5, 6 et 7
HE TC	HE TC	Annexes 12, 13, 14 et 15
HE TL	HE TC	Annexes 1, 3 et 8
HE TC	HE TL	Annexes 9, 10 et 11
HE TL	HE TL	Annexes 2, 4, 5, 6 et 7
Enseignement supérieur de promotion sociale (titre correspondant)	HE TC et TL	Annexes 10, 11 et 15

Annexe n°2 : Liste des dispositions législatives, réglementaires et circulaires reprises dans la circulaire

-loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire

-loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

-arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière

-arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales

-arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

-décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

-décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

-décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

-décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents

-décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

-décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

-décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants du minerval

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général

des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur

-arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française

-arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

-circulaire 2008 du 4 septembre 2007 Circulaire de recommandation concernant l'accès à l'enseignement supérieur pour les porteurs de titres étrangers et note d'informations complémentaires (Niveaux et services : HE et Universités)

-circulaire du 17 juillet 2012 relative à l'étalement des études